

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

**COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE
(CAEDS)**

RAPPORT N°2026-014 /ALP/CAEDS

**DOSSIER N° 041 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
STATUT DE LA RESERVE MILITAIRE
AU BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par le député **Moussa SANGARE**, rapporteur.

Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le mercredi 20 mai de 10 heures 44 minutes à 18 heures 09 minutes et de 18 heures 15 minutes à 21 heures 19 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Jean Marie KOMBASSERE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant statut de la réserve militaire au Burkina Faso.

Le Gouvernement était représenté par le Général de division Célestin SIMPORE, Ministre d'Etat, Ministre de la Guerre et de la défense patriotique. Il était assisté de ses collaborateurs et d'un représentant du Ministère de la Justice.

Les commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Daniel ZOUNGRANA ;
- la Commission du développement durable (CDD), par le député Isidore Tegwendé SAWADOGO ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Dida NIGNAN.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

En prélude à l'audition du Gouvernement, la CAEDS a tenu une séance d'appropriation dudit projet de loi, le mardi 19 mai 2026, de 10 heures 16 minutes à 16 heures 33 minutes.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, le Président de la Commission a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,

- examen du projet de loi article par article,
- appréciation et avis de la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi en trois points :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration,
- présentation du projet de loi.

I.1 Contexte et justification

Le présent projet de loi portant statut de la réserve militaire au Burkina Faso s'inscrit dans un contexte international, sous-régional et national marqué par des mutations profondes de l'environnement sécuritaire et géopolitique.

Aux plans international et sous-régional, les recompositions géopolitiques en cours, marquées notamment par des dynamiques de souveraineté accrue des Etats et une redéfinition des partenariats stratégiques, commandent aux Nations de renforcer leur autonomie en matière de défense. Dans ce contexte, il apparaît impératif d'anticiper les défis sécuritaires futurs en mettant en place des mécanismes robustes de mobilisation nationale.

Au plan national, le Burkina Faso est engagé dans une lutte soutenue contre le terrorisme, caractérisée par la nécessité d'une mobilisation accrue de toutes les forces vives de la Nation. Cette situation impose une adaptation permanente des dispositifs de défense et de sécurité, afin de faire face à des menaces asymétriques, évolutives et durables.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la Révolution progressiste populaire, qui prône l'endogénéité des solutions et la valorisation des ressources nationales, notamment humaines, dans la conduite des politiques publiques. Elle consacre le

principe selon lequel la défense de la Nation repose prioritairement sur ses propres forces.

Dans la continuité des efforts déjà engagés, notamment à travers l'institution des volontaires pour la défense de la Patrie, il apparaît nécessaire de structurer un dispositif complémentaire, organisé et pérenne, permettant de mobiliser, d'encadrer et d'employer efficacement des citoyens aptes à contribuer à la défense nationale.

Or, en l'état actuel du droit positif, il n'existe pas de cadre juridique spécifique et structuré régissant le statut de la réserve militaire au Burkina Faso. Cette absence limite les capacités de mobilisation rapide et coordonnée de ressources humaines supplémentaires en cas de besoin.

Le présent projet de loi vise ainsi à combler ce vide juridique, en instituant une réserve militaire organisée, adaptée aux réalités nationales, et articulée autour de deux composantes complémentaires : une réserve de premier ordre, constituée de personnels disposant d'une expérience militaire ou assimilée, immédiatement mobilisables, et une réserve de second ordre, composée de citoyens appelés à être formés en vue de renforcer progressivement les capacités de défense.

I.2 Processus d'élaboration

Le processus d'élaboration du présent projet de loi s'est inscrit dans une démarche inclusive et progressive, associant les principaux acteurs concernés par les questions de défense et de sécurité.

Dans un premier temps, une analyse approfondie du cadre juridique existant, ainsi que des expériences comparées en matière de réserve militaire, a été réalisée afin d'identifier les insuffisances et les besoins spécifiques du Burkina Faso.

Dans un second temps, des consultations ont été menées avec les structures compétentes, ainsi que les acteurs de la chaîne financière, en vue de recueillir leurs observations et propositions.

Enfin, le projet de loi a fait l'objet d'un processus d'affinement progressif, intégrant les contributions des différentes parties prenantes, afin d'aboutir à un texte équilibré, cohérent et adapté aux impératifs stratégiques du pays.

Au terme de ces différentes phases, un avant-projet de loi portant organisation de la réserve militaire au Burkina Faso a été transmis au Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres, à l'effet de sa vérification par le Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL). Dans ce sens, le COTEVAL s'est réuni le 20 avril 2026.

A l'issue des travaux du COTEVAL, le Conseil des ministres en sa séance du 23 avril 2026 a adopté l'avant-projet de loi.

I.3 Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi est structuré en soixante et un (61) articles répartis en cinq (05) titres.

Le **titre I**, relatif aux dispositions générales, comprend trois (03) articles.

Le **titre II**, consacré à l'état de réserviste, comporte trente-neuf (39) articles.

Le **titre III**, relatif aux droits et obligations, comprend douze (12) articles.

Le **titre IV**, portant cessation de l'état de réserviste, est composé de quatre (04) articles.

Le **titre V**, relatif aux dispositions transitoires, diverses et finales, comporte trois (03) articles.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions, auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : **Le Gouvernement dispose-t-il d'un retour d'expériences comparées sur les modèles de réserve militaire ayant fait leurs preuves dans d'autres Etats ?**

Réponse : La plupart des grandes puissances disposent d'une réserve active et non active. La présente loi s'inspire de l'ensemble de ces modèles pour les adapter à nos réalités nationales et dans une dynamique de perfectionnement.

Question n°02 : **Quelle articulation opérationnelle est prévue entre la réserve militaire, les FDS et les VDP ?**

Réponse : L'articulation opérationnelle envisagée dans le cadre de la réserve militaire repose sur une logique de renforcement des capacités opérationnelles existantes. La réserve militaire est intégrée dans le dispositif national de défense sous le commandement des Forces armées nationales. Elle ne fonctionne pas comme une force autonome. Il en est de même pour les VDP.

Question n°03 : **Le présent projet de loi prend-il en compte la participation ou la contribution de la diaspora burkinabè dans le dispositif de la réserve militaire ?**

Réponse : Les dispositions du présent projet de loi n'excluent pas la participation ou la contribution de la diaspora burkinabè dans le dispositif de la réserve militaire.

Question n°04 : **Quelle incidence financière la mise en œuvre du présent projet de loi est-elle susceptible d'engendrer sur le budget de l'Etat ?**

Réponse : Une évaluation financière est en cours.

Question n°05 : Ne serait-il pas opportun, dans un souci de clarté normative, de définir la notion de « *situation de crise* » mentionnée à l'article 3 du projet de loi ?

Réponse : Il serait restrictif de donner une définition à la « situation de crise » dans la mesure où c'est une situation non prévisible en général et souvent pour laquelle aucun mécanisme de contingence n'est prévu. On peut citer l'exemple de la crise liée à la COVID-19.

Question n°06 : Les grades attribués aux réservistes de premier ordre correspondent-ils systématiquement aux grades détenus par les intéressés au moment de leur admission à la retraite ou de leur cessation d'activité ?

Réponse : Pour les anciens militaires, cela correspond systématiquement aux grades détenus au moment de la fin du service.

Pour les personnels des forces de sécurité intérieure (FSI), il s'agira d'équivalence dont les conditions sont fixées par décret en Conseil des ministres comme stipulé à l'article 32 du présent projet de loi.

Question n°07 : La détention de la tenue militaire par les réservistes ne comporte-t-elle pas des risques sécuritaires, notamment au regard des pratiques de perfidie et d'usurpation d'identité militaire auxquelles recourent certains groupes terroristes ?

Réponse : En dehors des périodes de mobilisation, les réservistes ne détiendront pas de tenue ni d'effets militaires.

Question n°08 : **Quelles dispositions sont prévues pour assurer une gestion rigoureuse, sécurisée et traçable de la dotation des réservistes en tenues militaires ?**

Réponse : Le rattachement de chaque réserviste à un corps de troupe vise à les administrer de façon efficace. Cela permettra donc d'assurer la gestion rigoureuse, sécurisée et traçable de leur dotation en tenues et effets militaires.

Question n°09 : **L'article 44 du projet de loi dispose que « le réserviste mobilisé n'est pas affilié à la structure en charge de l'assurance maladie des armées. » Pourquoi une telle interdiction quand on sait que le réserviste est exposé aux mêmes risques que les militaires d'active ?**

Réponse : N'étant pas militaire d'active, le réserviste est affilié d'office à la Caisse nationale d'assurance maladie universelle (CNAMU). Il n'est pas judicieux de mettre fin à cette affiliation au profit de la Caisse d'assurance maladie des armées (CAMA) juste pour la période de sa mobilisation.

Question n°10 : **L'article 51 du projet de loi considère la grossesse comme incompatible avec le statut de réserviste mobilisé. Cette disposition est-elle conforme au principe de non-discrimination et de protection de la femme ?**

Réponse : La mobilisation dans la réserve n'est pas à confondre à une situation d'emploi professionnel. Il s'agit d'un engagement volontaire en vue de combler des besoins opérationnels dans des situations bien précises donnant lieu à la mobilisation. Le réserviste de sexe féminin n'est pas mobilisable pendant sa période de grossesse mais reste mobilisable en dehors de cette période. Cela répond à des besoins de protection et de sécurité de la mère et de l'enfant.

Question n°11 : N'est-il pas judicieux de prévoir un âge au-delà duquel une personne cesse d'appartenir à la réserve militaire ?

Réponse : Pour l'instant, aucune restriction n'est faite. Une adaptation sera faite au regard de l'expérience au fil du temps.

Question n°12 : Le projet de loi ne prévoit pas d'emplois, de fonctions ou de catégories professionnelles incompatibles avec le statut de réserviste. Est-ce à dire qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le statut de réserviste et certains emplois ou fonctions ?

Réponse : Tout citoyen qui remplit les conditions d'aptitude physique et mentale a le droit d'être recruté en qualité de réserviste.

Question n°13 : L'absence, à l'article 55 du projet de loi, de dispositions relatives à la radiation pour inaptitude physique ou psychologique résulte-t-elle d'un choix délibéré ou d'une omission à corriger ?

Réponse : Il s'agit d'une omission à corriger.

Question n°14 : L'article 56 du projet de loi dispose que « *la démission du réserviste ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels* ». Quelles sont les situations pouvant être considérées comme relevant des motifs exceptionnels au sens de cette disposition ?

Réponse : Il s'agit d'une erreur ; il s'agit plutôt du réserviste mobilisé. Les différentes situations sont laissées à la discrétion du commandement.

Question n°15 : A la lecture combinée des dispositions des articles 13 et 14 du projet de loi, faut-il comprendre que les personnes handicapées sont exclues de l'accès à la réserve

militaire ? Le cas échéant, quels sont les fondements de cette exclusion ?

Réponse :

L'exclusion trouve son fondement dans les exigences requises pour une formation militaire.

Pour les cas des personnes handicapées présentant un intérêt particulier, il pourrait être fait recours à la mobilisation générale.

Question n°16 : **La constitution de la réserve militaire aura pour conséquence de doter des milliers de personnes de capacités militaires. Quelles sont les mesures prévues pour mitiger les éventuelles dérives qui pourraient survenir ?**

Réponse :

La formation prévue pour le réserviste n'est pas seulement militaire mais elle est aussi patriotique qui permettra de mitiger les éventuelles dérives. En outre, il y a lieu de noter que les réservistes de premier ordre sont de fait d'anciens FDS ou VDP et leur reversement dans la réserve permet de mieux les encadrer.

Question n°17 : **Comment le Gouvernement compte-t-il garantir la transparence dans le recrutement des réservistes de second ordre afin d'éviter les éventuelles infiltrations ?**

Réponse :

Le Gouvernement peut garantir la transparence dans le recrutement des réservistes de second ordre à travers plusieurs mécanismes complémentaires, en plus des conditions déjà prévues dans la présente loi.

La procédure de sélection sera rigoureuse et chaque candidat fera l'objet d'une enquête de moralité.

Question n°18 : **Quels enseignements le Gouvernement a-t-il tiré de l'expérience des rappelés de 1974 dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ?**

Réponse : S'agissant des enseignements tirés de l'expérience des rappelés de 1974, ceux-ci portent sur le droit à pension. Cette préoccupation trouve sa réponse au niveau de l'article 48 du présent projet de loi qui prévoit que « le réserviste mobilisé, à l'exception de celui déjà admis à faire valoir son droit à la retraite, bénéficie du régime de sécurité sociale et de prévoyance applicable aux personnels d'active des Forces armées nationales, dans les conditions prévues par la réglementation. »

Question n°19 : **Les militaires et policiers radiés feront-ils partie de la réserve militaire au Burkina Faso compte-tenu de l'ouverture faite au dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi ?**

Réponse : La catégorie de personnes prévue au dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi ne concerne pas les militaires et policiers radiés.

Ceux ayant été radiés l'ont été pour cause de comportements incompatibles avec le service militaire. Et les dispositions de l'article 11 du présent projet de loi interdisent leur inscription dans la réserve militaire.

Question n°20 : **Quelle est la durée d'engagement prévue pour les réservistes ?**

Réponse : Il n'est pas prévu de durée d'engagement pour servir en tant que réserviste afin de préserver une certaine souplesse dans la gestion des profils dont les Forces armées nationales

auraient besoin. Toutefois, le décret de mobilisation prévoira toutes les conditions.

Question n°21 : **L'inscription d'office prévue à l'article 10 du projet de loi signifie-t-elle qu'il n'est pas besoin du consentement des concernés ? L'administration militaire a-t-elle la possibilité de ne pas les admettre dans la réserve ?**

Réponse : Les personnels des Forces de défense et de sécurité sont soumis à une obligation de disponibilité. Dans ce sens, ils peuvent être rappelés à tout moment tant que l'intérêt supérieur de la Nation l'exige.

L'admission dans la réserve de premier ordre n'est pas systématique.

Question n°22 : **L'article 31 dispose qu'à ancienneté égale, le personnel d'active a le commandement sur le réserviste. Ne craignez-vous pas que cette disposition crée une frustration ou un sentiment de "sous-catégorie" chez les réservistes de premier ordre qui possèdent parfois une solide expérience de terrain ?**

Réponse : Il n'y a pas de crainte car il s'agit de statuts différents. Les réservistes viennent en complément des personnels d'active.

Question n°23 : **Est-il prévu des mécanismes d'accompagnement des réservistes après leur mobilisation ?**

Réponse : Des mécanismes d'accompagnement des réservistes après leur mobilisation ne sont pas prévus en dehors des prestations du service social mentionnées à l'article 49.

Question n°24 : L'article 47 dispose que « le réserviste mobilisé peut bénéficier de prestation en nature ». De quoi s'agit-il exactement ?

Réponse : Il s'agit par exemple de l'alimentation, des soins médicaux, du logement, etc.

Question n°25 : Que renferme la notion de « expérience militaire ou assimilée » mentionnée à l'article 5 du projet de loi ?

Réponse : La notion de « expérience militaire ou assimilée » renvoie à des formations militaires reconnues et la pratique attestée sur le terrain.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté trente-six (36) amendements, aussi bien de forme que de fond, adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité.

IV. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

La Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité note que le projet de loi portant statut de la réserve militaire soumis à l'examen et à l'adoption de la Représentation nationale intervient dans un contexte sécuritaire particulièrement exigeant pour notre pays. En effet, depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à une crise sécuritaire marquée par une pression constante sur les Forces de défense et de sécurité, la multiplication des opérations sur plusieurs fronts et l'accroissement des besoins de protection des populations et du territoire national. Cette situation impose à l'Etat d'adapter ses instruments de défense afin de mieux protéger le territoire national, les institutions du Faso et les populations.

C'est dans cette perspective que s'inscrit le présent projet de loi dont l'adoption apparaît comme une nécessité patriotique pour plusieurs raisons.

D'abord, la création d'une réserve militaire permettra de renforcer les capacités opérationnelles des Forces armées nationales en mettant à leur disposition une force complémentaire rapidement mobilisable en cas de nécessité. Dans le contexte actuel de guerre asymétrique et d'un monde de plus en plus violent où la force l'emporte sur le droit, la défense nationale ne peut plus reposer exclusivement sur les militaires d'active, les forces de sécurité intérieure ainsi que les Volontaires pour la défense de la Patrie (VDP). La mobilisation nationale constitue désormais un élément essentiel d'efficacité opérationnelle. Dans ce sens, la réserve militaire offre à l'Etat un mécanisme souple permettant de répondre aux situations critiques.

Ensuite, le présent projet de loi vient organiser juridiquement une réalité existante dans notre pays. De nombreux anciens militaires, anciens personnels des Forces de sécurité intérieure ainsi que des citoyens disposant de compétences utiles à la défense nationale manifestent déjà la volonté de continuer à servir la Nation. Toutefois, en l'absence d'un encadrement juridique approprié, leur participation demeure limitée, voire impossible. Le texte soumis à l'appréciation de la Représentation nationale comble donc un vide juridique en définissant les conditions de recrutement, de mobilisation, les droits et obligations des réservistes ainsi que les règles disciplinaires qui leur sont applicables.

Le projet de loi présente également l'avantage de valoriser les compétences nationales disponibles au service de la défense et de la sécurité. A travers notamment la réserve de second ordre, l'Etat pourra mobiliser des citoyens disposant de qualifications techniques, médicales, administratives, logistiques ou technologiques susceptibles de contribuer efficacement au soutien des opérations militaires.

Par ailleurs, le projet de loi contribuera au renforcement du lien entre la Nation et son armée. En effet, la réserve militaire offre aux citoyens un cadre légal et républicain de participation à l'effort national de défense. Elle favorisera ainsi

le développement de l'esprit patriotique, de la solidarité nationale et du sens de la responsabilité collective face aux défis sécuritaires actuels.

La Commission relève en outre que le projet de loi prévoit un encadrement rigoureux de la réserve militaire. Le texte organise notamment la hiérarchie, la formation, la notation, l'avancement, ainsi que la discipline au sein des réservistes. Il précise également les garanties et droits sociaux reconnus aux réservistes mobilisés. Un tel encadrement est de nature à assurer la cohérence du commandement et à garantir l'efficacité des opérations militaires.

Le projet de loi tient aussi compte des réalités nationales en distinguant une réserve de premier ordre composée de personnels disposant déjà d'une expérience militaire et une réserve de second ordre ouverte aux citoyens volontaires sans expérience militaire préalable. Cette organisation permettra à la fois de disposer immédiatement de ressources humaines opérationnelles et de préparer progressivement de nouvelles capacités nationales de défense.

Enfin, l'adoption de ce texte revêt un intérêt stratégique majeur pour l'avenir de notre pays. Elle participera à la consolidation de l'unité nationale et au renforcement de la souveraineté de l'Etat en dotant le Burkina Faso d'un système de défense plus résilient, mieux organisé et capable de faire face aux situations exceptionnelles. Elle traduira également la détermination des institutions burkinabè à renforcer l'ensemble des instruments juridiques et opérationnels nécessaires à la protection du territoire national et des populations.

Pour toutes ces raisons, la Commission estime que le projet de loi portant statut de la réserve militaire constitue une réponse adaptée aux exigences actuelles de défense et de sécurité. Le projet de loi ne constitue donc pas une réforme juridique ou administrative de trop. Elle représente un engagement patriotique et une contribution essentielle à la préservation de l'intégrité territoriale et de la sécurité du Burkina Faso.

C'est pourquoi, la CAEDS recommande à la séance plénière son adoption.

Ouagadougou, le 20 mai 2026

Le Président



Jean Marie KOMBASSERE

Le Rapporteur



Moussa SANGARE

**LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 19 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	Président
2.	SANGARE Moussa	FDS	1^{er} Secrétaire
3.	SAWADOGO Moussa	FVR	2^e Secrétaire
4.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
5.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
6.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
7.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
8.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
9.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 19 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil
3.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
4.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
5.	OUEDRAOGO Halidou	Stagiaire

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 19 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	En autorisation d'absence
2.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	En congé administratif

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU 20 MAI 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	Président
2.	SANGARE Moussa	FDS	1 ^{er} Secrétaire
3.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
4.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
5.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
6.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
7.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
8.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre

DEPUTE ABSENT SEXCUSE
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU 20 MAI 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	SAWADOGO Moussa	FVR	2 ^e secrétaire	A la COMFIB

**LISTE DES DEPUTES DES COMMISSIONS GENERALES SAISIES POUR
AVIS PRESENTS A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT
DU 20 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	COMMISSION GENERALE
1.	ZOUNGRANA Daniel	CAGIDH
2.	SAWADOGO Tegwendé Isidore	CDD
3.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH
4.	NIGNAN Dida	COMFIB

**LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT A LA
SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU 20 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE/FONCTION
1.	SIMPORE Célestin	Ministre d'Etat
2.	OUOBA Yamba léonard	Secrétaire général
3.	PALE Soyo Ardiouma	Conseiller technique
4.	SIANI Jérôme	DCRHM/MGDP

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU 20 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller auprès de la CAEDS
2.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller auprès de la COMFIB
3.	ZANGO S. Wilfried	Conseiller auprès de la CDD
4.	DALA/ASSAN Létitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
5.	DOMBA Isaac Malassi	Administrateur civil auprès de la CAGIDH
6.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil auprès de la CAEDS
7.	KYERE /YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs auprès de la CGSASH
8.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT DU 20 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	En autorisation d'absence
2.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	En congé administratif

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A. LA SEANCE D'ADOPTION DE RAPPORT DU 20 MAI 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	Président
2.	SANGARE Moussa	FDS	1 ^{er} Secrétaire
3.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
4.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
5.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
6.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
7.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
8.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'ADOPTION DE RAPPORT DU 20 MAI 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	SAWADOGO Moussa	FVR	2 ^e secrétaire	A la COMFIB

**LISTE DES DEPUTES DES COMMISSIONS GENERALES SAISIES POUR
AVIS PRESENTS A LA SEANCE D'ADOPTION DE RAPPORT
DU 20 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	COMMISSION GENERALE
1.	ZOUNGRANA Daniel	CAGIDH
2.	SAWADOGO Tegwendé Isidore	CDD
3.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH
4.	NIGNAN Dida	COMFIB

**LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT
A LA SEANCE D'ADOPTION DE RAPPORT DU 20 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE/FONCTION
1.	SIMPORE Célestin	Ministre d'Etat
2.	OUOBA Yamba léonard	Secrétaire général
3.	PALE Soyo Ardiouma	Conseiller technique
4.	OUEDRAOGO Sidanoma Blaise M.	DDII
5.	SIANI Jérôme	DCRHM/MGDP
6.	KONSEIGA Issa	DCIM
7.	NIKIEMA Jules Hermann	DDII Adjoint
8.	ILBOUDO Désiré	MJ/DGRI

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'ADOPTION DE RAPPORT DU 20 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller auprès de la CAEDS
2.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller auprès de la COMFIB
3.	ZANGO S. Wilfried	Conseiller auprès de la CDD
4.	DALA/ASSAN Létitia Thérèse	Administrateur des services législatifs
5.	DOMBA Isaac Malassi	Administrateur civil auprès de la CAGIDH
6.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil auprès de la CAEDS
7.	KYERE /YAOGO Pascaline	Administrateur des services législatifs auprès de la CGSASH
8.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'ADOPTION DE RAPPORT DU 20 MAI 2026**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	En autorisation d'absence
2.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	En congé administratif